

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 14/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

PTL SAS

avenue des canadiens BP 3
76860 Ouville-la-Rivière

Références : UDRD-2024-03-T-162
Code AIOT : 0005801223

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/02/2024 dans l'établissement PTL SAS implanté Zone artisanale 76550 Ambrumesnil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrivait dans le cadre d'une action nationale de l'inspection sur la prévention des rejets de granulés plastiques industriels (GPI) dans l'environnement.

Par ailleurs, la visite a permis de suivre les avancées en matière de réduction des émissions sonores, prescrites par arrêté préfectoral en 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PTL SAS
- Zone artisanale 76550 Ambrumesnil
- Code AIOT : 0005801223
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise PTL fabrique des sacs en plastique, pour partie d'origine bio-sourcée, par extrusion de granulés plastiques : le plastique est fondu, puis soufflé, découpé, collé, imprimé, emballé. Les sacs sont vendus pour le compte de la maison mère (Groupe Sphère) ou à des commanditaires (marques de grandes distribution, collectivités locales, etc).

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Prévention GPI
- Bruits et vibrations
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Travaux de réduction du bruit	Arrêté Préfectoral du 12/04/2022, article 3	Demande d'action corrective	5 mois
3	Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361	Demande d'action corrective	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Typologie des sites industriels	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-15-11	Sans objet
4	Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362	Sans objet
5	Audits des procédures par un organisme accrédité	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a identifié deux non-conformités lors de la visite. La première porte sur les mesures de réduction du bruit pour respecter les valeurs limites d'émergence. La seconde porte sur l'absence d'un dispositif de récupération des granulés plastiques ayant conduit à un rejet de l'autre côté du grillage de l'usine. Des actions sont attendues de la part de l'exploitant dans les deux cas, comme il s'y est engagé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Travaux de réduction du bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2022, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : En cas d'écart réglementaire persistant suite aux mesures prescrites à l'article 2 ci-dessus, l'exploitant identifie et commande une nouvelle phase de travaux de réduction du bruit, sous 2 mois à compter de la réception des résultats desdites mesures. Il réalise les travaux correspondant sous 2 mois après leur commande, et procède à une nouvelle campagne de mesure, telle que définie à l'article 2 ci-dessus dans le mois qui suit la réception des travaux.
Constats : Le dernier rapport de mesure du bruit, du 6 janvier 2023, montre la persistance d'un écart sur l'émergence au point A' (riverains à l'Ouest du site) : 6,5 dB pour une limite fixée à 4dB. L'exploitant n'a pas respecté le délai prévu dans l'arrêté préfectoral, puisqu'il n'a engagé aucune action supplémentaire de réduction du bruit depuis lors. Cependant, il s'est engagé, lors de la visite, à prendre des mesures sur le local de mélange des encres, qui était un des points identifié comme source importante de bruit lors des études menées en 2020 et 2021. L'exploitant a prévu de déplacer ces installations à l'intérieur du bâtiment d'extrusion (au lieu d'un local situé à l'Ouest du site actuellement), et de remplacer le mélangeur pneumatique, très bruyant, par un mélangeur électrique. L'exploitant s'est engagé à réaliser ces modifications avant le 31 juillet 2024, de sorte qu'une nouvelle campagne de mesure du bruit puisse être réalisée, à l'été, avec une nouvelle mesure du bruit ambiant lors de l'arrêt technique de l'usine en août. Il convient de noter que l'inspection n'a plus reçu de plainte de la part de riverains depuis l'été 2022.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°1 : l'exploitant doit modifier l'emplacement et la technologie de ses installations de mélange des encres, comme il s'y est engagé lors de la visite, afin de réduire ses émissions sonores, sous 5 mois. Il transmettra un justificatif de la réalisation de cette opération à l'inspection, dès son achèvement et justifiera du respect de l'émergence réglementaire (notamment au point A').
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 5 mois

N° 2 : Typologie des sites industriels

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-15-11
Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : A compter du 1er janvier 2022, les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements et de procédures permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement. A compter du 1er janvier 2022, les sites mentionnés au I font l'objet d'inspections régulières, par des organismes certifiés indépendants, afin de s'assurer de la mise en œuvre des obligations mentionnées au même I et de la bonne gestion des granulés sur l'ensemble de la chaîne de valeur, notamment s'agissant de la

production, du transport et de l'approvisionnement.

Constats :

Le site PTL fait partie des installations soumises à la réglementation sur les GPI (granulés plastiques industriels). À ce titre, l'exploitant a fait réaliser un audit par un organisme certifié indépendant, les 13 et 14 décembre 2023. Le rapport d'audit fait état de deux non-conformités, dont une levée au 11 janvier 2024, et une en passe d'être levée, d'après les éléments fournis par l'exploitant (cf points de contrôles ci-après).

L'exploitant a mis en oeuvre des mesures pour prévenir les rejets de GPI dans l'environnement. Des améliorations s'avèrent encore nécessaire sur ce sujet, mais l'exploitant s'est engagé, lors de la visite, à prendre rapidement des mesures correctives.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361

Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Prescription contrôlée :

Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions s'appliquent, à compter du 1er janvier 2023, aux sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels dont l'exploitation a démarré avant le 1er janvier 2021.

Constats :

Préalablement à la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection des documents illustrant par des photographies les dispositifs mis en place pour prévenir les rejets de GPI dans l'environnement. L'inspection a constaté, par échantillon, la présence de ces dispositifs sur le terrain.

Ainsi, les avaloirs d'eaux pluviales autour du site sont équipés de filtres métalliques pour retenir les GPI. L'exploitant a déclaré (rapport d'audit externe à l'appui), que la maille des filtres retenus était d'1 mm, et que les granulés utilisés sur site mesuraient entre 2 et 5 mm. Ce matériel semble donc adapté. L'exploitant a disposé, à proximité de chaque filtre, et dans les zones les plus concernées par des pertes de GPI, des balais et pelles, avec un affichage à destination du personnel. Des bennes de récupération des GPI sont disponibles sur le site.

L'inspection a aussi constaté, sur le terrain, que le chapiteau de stockage des granulés, au Sud du site, était équipé d'un avaloir d'eau au niveau de la porte d'accès, avec rejet dans un fossé au Sud-Est du site, qui ne comportait aucun filtre. Des granulés étaient accumulés à l'exutoire, et une partie d'entre eux étaient sortis de l'enceinte du site PTL (quantité estimée visuellement à moins d'1 kg). Ils ne semblaient pas se répandre au-delà d'une distance d'un mètre de la clôture. Ceci constitue un écart réglementaire.

L'exploitant a indiqué que des travaux de mise en place d'équipements de récupération des GPI étaient toujours en cours sur son site. Il avait déjà identifié un enjeux sur le chapiteau et a présenté un projet de modification de cette zone. L'exploitant prévoit, dans un premier temps, d'agrandir la dalle béton autour du chapiteau, la doter d'un muret de rétention sur tout le

pourtour, pour accueillir l'ensemble des stockages extérieurs de GPI (big-bags, palettes de sacs, octabins) sur cette rétention, afin de réduire les risques de percement par les engins en circulation sur le site. Il s'est engagé à réaliser ces modifications avant l'arrêt technique du mois d'août 2024. Dans un second temps, il prévoit d'agrandir le chapiteau pour abriter de la pluie le plus de matière possible (sans augmentation de sa capacité de stockage autorisée dans l'arrêté préfectoral). De plus, l'exploitant s'est engagé, lors de la visite, à mettre en place un filtre adapté sur cet exutoire d'eaux pluviales, sous 15 jours, et à transmettre la preuve à l'inspection. Il s'est aussi engagé à nettoyer, à ses frais, les granulés identifiés en dehors de son site. Par ailleurs, les granulés observés ne semblaient pas pouvoir s'évacuer vers la rivière ni vers le réseau d'eau public. Le débit des eaux est très restreint, car l'avaloir ne gère pas les eaux des toitures du chapiteau.

En conséquence, tenant compte du volume concerné par les rejets, de leur localisation, des mesures anticipées par l'exploitant, et de ses engagements à corriger les constats du jour, l'inspection ne propose pas de suite administrative à ce stade.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°2 : l'exploitant doit mettre en place un dispositif de prévention des rejets de GPI au niveau de l'avaloir des eaux à la porte du chapiteau et il doit procéder au nettoyage des granulés sortis de son site. Des justificatifs sont apportés à l'inspection sous 7 jours.

Demande n°3 : l'exploitant doit déposer un rapport à connaissance auprès des services de l'inspection, pour son projet de modification de la zone de stockage extérieure des GPI, comportant des moyens de rétention adaptés. L'extension de la dalle et la mise en place de la rétention doivent être réalisés sous 5 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7 jours

N° 4 : Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362

Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Prescription contrôlée :

Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à :

- a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ;
- b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ;
- c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ;
- d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ;

- e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ;
 - f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ;
 - g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.
- Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Constats :

L'exploitant a fourni un plan d'identification des zones où sont susceptibles d'être épandues ou rejetées les granulés manipulés.

Il a initié des actions pour maîtriser les risques de rupture d'emballages. Les stockages extérieurs vont être rationalisés (cf plus haut dans ce rapport), les cartons utilisés à l'intérieur, pour alimenter le procédé, sont progressivement remplacés par des bennes métalliques.

Les procédures diffusées aux opérateurs prévoient la collecte des GPI à l'intérieur et à l'extérieur.

Les dispositifs de récupération des GPI sur les avaloirs d'eaux pluviales sont contrôlés tous les matins lors d'une tournée du responsable HSE.

La formation du personnel est en cours, depuis le mois de février 2024. L'exploitant a présenté un registre de suivi de cette formation, et un calendrier pour les équipes ne l'ayant pas encore suivie. L'exploitant a mis en place un contrôle interne de ses procédures, à compter de janvier 2024, avec une fréquence semestrielle programmée.

Observation n°1 : l'inspection recommande à l'exploitant de prévoir une périodicité pour le recyclage de la formation dédiée au personnel, sur la gestion des GPI sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Audits des procédures par un organisme accrédité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364
Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par " inspections régulières ", les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362. Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai de un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant. Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation ", ou " EA "), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 " Évaluation de la conformité-Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management " ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes. Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa. Les organismes

certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission. L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Constats :

L'exploitant a présenté son rapport d'audit mené les 13 et 14 décembre 2023.

Les deux non-conformité relevées (réalisation des contrôles internes semestriels ; formation et sensibilisation du personnel et des tiers) sont prises en compte par l'exploitant. La première était déjà levée au jour de la visite, comme précisé dans le rapport d'audit mis à jour. La seconde était en passe d'être levée, et l'exploitant a déclaré qu'il attendait la confirmation de son auditeur externe.

Observation n°2 : l'inspection rappelle à l'exploitant qu'il conviendra de publier son attestation d'audit réussi, une fois transmise de la part de son auditeur externe, sur le site internet du groupe, comme cela a été fait pour deux autres entités du groupe SPHERE.

Type de suites proposées : Sans suite